

N° 318825
Mme Françoise R...

N° 318951
M. Christian B...

Section du Contentieux

Séance du 4 mars 2011
Lecture du 21 mars 2011

M. Mattias GUYOMAR, rapporteur public

CONCLUSIONS

(Ce texte est celui qui a été prononcé par M. Guyomar en séance publique ; il a toutefois dû subir quelques modifications uniquement destinées à permettre d'identifier sans ambiguïté les références de jurisprudence citées dont les noms étaient effacés pour la mise en ligne.)

Les deux affaires inscrites à votre rôle d'aujourd'hui intéressent la gestion de la commune de Noisy le Grand à propos de laquelle vous avez déjà rendu plusieurs décisions, le 30 décembre 2003 et le 23 juillet dernier.

La procédure aujourd'hui en litige est relative à la gestion de fait de l'Association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand. Cette association, créée en 1986, était présidée par Mme R..., alors maire de Noisy-le-Grand ; son responsable administratif était, à compter de février 1990, M. B..., par ailleurs, conseiller municipal de la commune. Cette association avait notamment pour objet d'allouer des primes au personnel communal, notamment une prime dite de technicité administrative et une prime mensuelle dite « libéralité », ainsi que d'allouer des avances sur salaires aux employés municipaux. A la suite du contrôle, en 1994, des comptes et de la gestion de la commune de Noisy-le-Grand et de certaines de ses associations, une procédure de gestion de fait a été ouverte.

Par jugement du 7 février 1996, la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France déclare, à titre définitif, l'association du personnel, Mme R... et M. B... solidairement comptables de fait, jugement confirmé en appel, le 16 janvier 1997, par la Cour des comptes.

Par jugement définitif en date du 16 décembre 1999, la CRC fixe la ligne de compte et prononce les mises en débit. Saisie en appel par Mme R... et M. B..., la Cour des comptes a, par un arrêt du 30 mai 2002, partiellement infirmé ce dernier jugement. Elle a fixé une nouvelle ligne de compte s'élevant à 629 112,13 euros et a déclaré, pour la période allant de 1988 à janvier 1990, Mme R... et l'association, conjointement et solidairement débitrices envers la commune de Noisy-le-Grand des sommes de 224 936,71 euros assortie des intérêts légaux, et pour la période de février 1990 à 1993, Mme R..., M. B... et l'association,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

conjointement et solidairement débiteurs envers la commune de la somme de 404 175,42 euros assortie des intérêts légaux.

Par votre décision précitée du 30 décembre 2003, vous avez annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour des comptes.

A nouveau saisie en appel après ce renvoi, la Cour a, par deux arrêts en date du 12 juillet 1996, annulé les jugements puis, ayant décidé d'évoquer, a statué provisoirement. Par un arrêt n° 51919 du 28 mai 2008, statuant à titre définitif, elle fixe la ligne de compte de la gestion de fait relative à l'association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand et constitue solidairement débiteurs de la commune de Noisy-le-Grand, d'une part pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 janvier 1990 l'association du personnel et Mme R... pour la somme de 224 936,42 euros, d'autre part pour la période du 1^{er} février 1990 au 31 décembre 1993 cette association, Mme R... et M. B..., pour la somme de 404 175,42 euros.

Sous le numéro 318825, Mme R... et, sous le numéro 318951, M. B... vous demandent l'annulation de cet arrêt qui est, contrairement à ce qu'ils soutiennent suffisamment motivé.

A vrai dire, la plupart des moyens peuvent être écartés sans difficulté par les motifs retenus soit par votre décision homonyme du 30 juillet 2003 soit par votre décision du 23 juillet 2010, n° 318826-318978, qui porte sur une autre procédure de gestion de fait propre à la même commune. Nous nous référons aux conclusions conformes que nous avons prononcées sur ces différentes affaires.

Nous en arrivons à la question qui a justifié le renvoi de ces deux affaires devant votre formation de jugement, question qui n'est posée que dans le pourvoi n° 318951.

Devant la Cour des Comptes, M. B... avait cherché, de deux manières différentes, à échapper à la mise en débet solidaire.

En premier lieu, il a contesté le principe de la responsabilité solidaire des comptables de fait en soutenant qu'il serait contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Plus précisément, il demandait à la Cour de condamner Mme R... à le garantir à hauteur de 95 % des sommes dont il pourrait être tenu, compte tenu de leurs responsabilités respectives dans les opérations irrégulières.

En second lieu, il s'est placé sur le terrain de l'équité en faisant valoir qu'il en serait réduit à vendre sa résidence s'il était effectivement rendu débiteur des sommes mentionnées par l'injonction.

Mais, par l'arrêt attaqué, la Cour a rejeté ces deux demandes.

S'agissant de la contestation du principe d'indivisibilité, la Cour a répondu au requérant de la manière suivante : « attendu que le juge financier distingue, comme en l'espèce, chaque fois qu'il est possible, des sphères et des périodes de responsabilité ; qu'à l'intérieur de chacune, la responsabilité des comptables de fait est solidaire, quitte pour chacun si nécessaire à se tourner vers la juridiction civile pour obtenir le partage de la condamnation ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

S'agissant de l'invocation de la situation personnelle de M. B..., la Cour a rappelé que « selon les textes applicables, c'est au ministre chargé des finances que les requérants peuvent faire valoir, après que le juge des comptes se soit définitivement prononcé sur la cause, les arguments de fait qui pourraient conduire à la remise gracieuse d'une partie ou de la totalité du débet ».

Une telle distribution des rôles entre le juge des comptes, le juge civil et le ministre chargé des finances est-elle entachée d'erreur de droit ?

Pour baroque qu'elle puisse paraître, à première vue, cette répartition des offices, qui ne méconnaît en rien les exigences du procès équitable telles qu'elles découlent de l'article 6 § 1 de la convention européenne, est exempte de toute erreur de droit. La présente affaire vous offre l'occasion, en consacrant la solution retenue par la Cour des comptes, d'affirmer, pour la première fois, la cohérence globale de cette subtile architecture institutionnelle.

Il nous faut, pour vous en convaincre, remonter un instant au fondement du régime de la solidarité entre gestionnaires de fait.

Rappelons que la procédure de gestion de fait comporte trois phases :

- la déclaration de gestion de fait proprement dite à l'occasion de laquelle le juge des comptes apprécie si la part prise par les personnes mises en cause au maniement irrégulier des deniers publics justifie ou non qu'elles soient déclarées comptables de fait ;
- la fixation de la ligne de compte au stade de laquelle le juge des comptes arrête la ou les lignes du compte unique et prononce, le cas échéant, une ou plusieurs mises en débet ;
- la troisième phase n'est qu'éventuelle : il s'agit du prononcé d'une amende à l'encontre de tout ou partie des comptables de fait.

Revenons à la première phase. Dans l'hypothèse où le juge des comptes déclare plusieurs personnes, qu'il tient pour responsables des opérations irrégulières, ensemble comptables de fait, il instaure, ce faisant, un lien de solidarité entre elles¹. C'est à ce stade que le juge apprécie les responsabilités respectives des personnes mises en cause afin de décider de les inclure ou de les exclure de la déclaration de gestion de fait. Sont considérés comme co-responsables d'une gestion de fait tous ceux qui ont pris une part active aux opérations irrégulières (notamment Cour Comptes 30 septembre 1992 *Rec. C. comptes* 101 ; *GAJF* 4^o éd. n° 1 ; *Rev.Trésor* 1993. 218).

Mais, comme le marque l'arrêt de la Cour des Comptes *Hospice de Beaune* du 16 juillet 1878, « la responsabilité des personnes qui, simultanément participent à une même gestion de deniers publics, au même titre et sans que l'on puisse distinguer, dans chaque acte ou opération, la part de chaque agent, est nécessairement réputée indivise jusqu'à preuve

¹ En réalité, la formule employée par le juge des comptes : « conjointement et solidairement » devrait être remplacée par « ensemble et solidairement ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

contraire ». Ainsi que l'explique le commentaire de l'arrêt *Janvier de la Motte* du 15 janvier 1875 (in Les Grands arrêts de la jurisprudence financière 5^e édition n° 43 p. 384) : « il appartient aux personnes provisoirement unies par les liens de l'obligation *in solidum* de contester, si elles s'y croient fondées, l'indivisibilité des opérations prononcée par le juge en

l'état de ses informations », dans le cadre de la procédure contradictoire menée devant la juridiction financière. C'est donc à ce stade que les intéressés peuvent utilement contester le principe même de l'indivisibilité des opérations.

Mais, dès lors que la solidarité a été confirmée par la déclaration définitive de gestion de fait, le lien ainsi instauré entre les différents comptables de fait ne peut plus être remis en cause et ceux-ci sont tenus de produire un compte unique.

En cas de gestion de fait collective², la solidarité de ses co-auteurs découle en effet de l'indivisibilité des opérations irrégulières qui, formant un tout, sont constitutives d'une seule et même gestion. Ce lien entre solidarité et indivisibilité a été consacré par la Cour des comptes dans son arrêt *Janvier de la Motte et consorts* précité « l'action collective et indivisible de ces trois comptables entraîne de leur part, pour les faits auxquels ils ont concouru, une responsabilité également indivisible et également solidaire ». Pour votre part, vous avez consacré « les principes d'indivisibilité des opérations de gestion de fait et de solidarité des comptables de fait » (Section, 17 octobre 2003, D..., n°s 237290-237291-237292)³.

Cette solidarité, qui n'est pas prescrite par la loi, n'est pas parfaite. Il s'agit plus exactement d'une obligation *in solidum* que le juge fait peser sur les personnes qui ont concouru par leurs fautes respectives à causer un même dommage, chacune contribuant à le causer tout entier sans qu'il soit possible de distinguer les parts des unes et des autres. Il n'est pas possible d'adresser à l'un des comptables de fait des injonctions qui ne seraient pas communes aux autres. Chaque co-débiteur est tenu au tout et le paiement fait par l'un libère les autres. La personne publique est ainsi prémunie contre l'insolvabilité éventuelle de l'un des comptables de fait.

Dans leur fascicule consacré à la comptabilité de fait, au Répertoire de droit administratif Béquet (p. 200 et suivantes), Marquès di Braga et Lyon expliquent le caractère *sui generis* de cette solidarité : « [...] rien n'est, en droit public, plus indivisible [...] que la qualité de comptable d'une gestion ; quiconque est comptable d'une gestion de deniers publics en est nécessairement comptable pour le tout, avec toutes les conséquences que cette qualité comporte ». Ces auteurs poursuivent : « le lien de droit auquel correspond l'obligation des coauteurs d'une gestion collective n'est pas le lien de la solidarité proprement dite » mais celui « de l'indivisibilité entendue dans un sens tout spécial et particulièrement compréhensif ». Ils ajoutent : « cette indivisibilité entraîne des conséquences tellement semblables à celles de la solidarité proprement dites que les deux situations tendent en fait à se confondre [...] en raison de cette indivisibilité, chacun des cogérants est tenu *in solidum*, comme un obligé solidaire, de l'obligation de rendre compte et du versement du reliquat de ce

² Nous nous intéresserons uniquement à la gestion collective qui correspond à l'hypothèse de fonds que l'on perçus ou détournés en commun et non à celle de fonds qui sont passés successivement de main en main.

³ Pour en déduire que, « lorsqu'elle est saisie d'un appel formé par une seule des personnes déclarées comptables de fait », la Cour est conduite « à statuer sur l'ensemble des personnes qui avaient été mises en cause par le juge de première instance ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

compte et le versement du montant de la condamnation effectué par l'un d'eux libère les autres ».

En cas de déclaration solidaire de gestion de fait, il n'y a donc pas lieu de distinguer entre ces co-auteurs. La formule retenue par Marquès di Braga et Lyon est frappante : « pour le juge des comptes, il n'y a point de hiérarchie dans les responsabilités : on est comptable ou non comptable ; il n'y a point, entre les deux qualités, de situation intermédiaire ».

Mais, pour être parfaitement exact, il faut immédiatement préciser que la deuxième phase de la procédure de gestion de fait permet, le cas échéant, d'affiner le périmètre de la solidarité. Au stade du jugement des comptes, le juge arrête le montant des recettes et des dépenses. Mais, au vu du compte qui lui a été produit ainsi que du débat contradictoire mené devant lui, il est amené à diviser le compte unique de la gestion en autant de lignes de compte qu'il y a de configurations de solidarité. Ceci est parfaitement expliqué par J. Magnet, dans son ouvrage sur « La gestion de fait » (p. 158) : « Les comptables de fait solidaires étant tenus de rendre un compte commun, la ligne de ce compte leur est nécessairement commune. Si la solidarité n'a lieu que pour partie des opérations, il est établi autant de lignes de compte qu'il y a de sous-ensembles pour lesquelles les mêmes comptables sont solidaires ou à tout le moins, le reliquat qui résulte de la ligne de compte est réparti entre ces sous-ensembles »⁴ (voir notamment 12 juin 1913, *Hospices de Toulon*).

C'est ce que relève votre décision Mme P... du 27 juillet 2007 qui précise qu'il appartient aux comptables de fait de « faire valoir, à l'occasion de la production de leur compte de gestion, la responsabilité incombant à chacun dans les opérations au titre desquelles la déclaration de gestion de fait a été prononcée ». Ainsi que l'explique le commentaire précité de l'arrêt *Janvier de la Motte* : « dans le cas où plusieurs personnes ont effectué en commun certaines opérations mais en ont effectué séparément d'autres qui sont cependant en relation avec les premières, l'ensemble des opérations est considéré comme formant une seule gestion, mais les liens de la solidarité ne sont imposés aux comptables de fait que pour leurs opérations communes ».

Avant de prononcer la mise en débet solidaire de plusieurs comptables de fait au titre de la même ligne de compte, le juge des comptes effectue donc deux opérations successives de tri :

- il n'inclut dans le périmètre de la déclaration de gestion de fait que ceux qui ont pris une part suffisamment active et déterminante aux opérations irrégulières⁵ ;

⁴ De même que : « Lorsque des comptables entre lesquels il n'y a pas de solidarité ont néanmoins rendu un compte commun, il est établi autant de lignes de compte distinctes qu'il y a de comptables ».

⁵ Ainsi et à titre d'exemple, ne sont pas déclarés comptables de fait : des agents qui, se trouvant dans une relation d'étroite dépendance, n'ont fait qu'exécuter les ordres qu'ils n'avaient pas le droit de discuter : CComptes *Janvier de la Motte* précité, à propos de l'huissier de préfecture, qualifié d' « homme de service à gages » ; pour des secrétaires de mairie de petites communes, CComptes 17 et 29 juin 1966, *C... Commune d'Airmagues*, R. 63) ; pour un directeur d'association paramunicipale, CComptes 15 décembre 1995, *T... maire de Toulon et T...*, directeur de l'association *Toulon-Communication*, R. p. 105) ; de « simples bénéficiaires » des opérations irrégulières : pour un membre de cabinet ministériel dont il n'était pas démontré qu'il avait pris part au montage irrégulier destiné à assurer sa rémunération, CComptes 18 février 1999, *Société de mathématiques appliquées de sciences humaines*, R. p. 12 ; des fonctionnaires d'un grade élevé ayant été « pris » dans un système d'une apparente régularité Ccomptes 23 février 1966, *Général Z... et consorts*, non publié, cité par les Grands arrêts de la jurisprudence financière, n° 43, §4 p. 387.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- il détermine, à l'occasion du jugement du compte de cette gestion de fait, le périmètre exact des opérations comptables auxquelles s'applique cette solidarité.

Alors que le juge financier est le juge des comptes et non celui des comptables, l'applicabilité de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme à l'ensemble de la procédure de gestion de fait (30 décembre 2003, *M. B...* p.) a produit en droit des effets que le développement de l'oralité a relayés en pratique en subjectivant de plus en plus cette procédure. Nous relevons en outre qu'en infligeant des amendes, le juge financier doit se livrer à une appréciation des comportements individuels des comptables. Mais nous estimons que la nécessaire distribution des responsabilités personnelles entre les comptables de fait est effectuée, de manière suffisamment complète et précise, à la faveur des deux opérations de tris que nous venons de décrire.

C'est donc sans méconnaissance des exigences attachées au procès équitable que nous pouvons admettre que, passées ces deux premières étapes, la solidarité instituée entre coauteurs d'une gestion de fait au titre d'une même ligne de compte n'est plus discutable pas davantage que l'indivisibilité des opérations irrégulières qui en constitue le fondement. C'est bien que ce qu'a jugé la Cour des comptes, dans l'arrêt attaqué, en rappelant que : « le juge financier distingue [...], chaque fois qu'il est possible, des sphères et des périodes de responsabilité » mais « qu'à l'intérieur de chacune, la responsabilité des comptables de fait est solidaire ».

C'est pourtant ce principe d'indivisibilité de la responsabilité des comptables de fait de solidaires qu'a cherché à remettre en cause M. B... en demandant à la Cour des comptes, après avoir établi les lignes de comptes, de condamner Mme R... à le garantir à hauteur de 95 % des sommes dont il pourrait être tenu.

La Cour a rejeté ces conclusions qui s'apparentent à une forme d'appel en garantie.

Ainsi que le relève Frank Moderne, dans sa remarquable étude « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative » (EDCE 1973 p. 15) : « la reconnaissance d'une obligation *in solidum* [est subordonnée] à l'existence d'un recours du débiteur poursuivi contre les co-auteurs du dommage. L'obligation *in solidum* devrait être écartée, en conséquence, lorsque le défendeur ne dispose pas d'une action récursoire en vue d'obtenir une contribution des coobligés de la dette. ».

Sans préjudice, à ce stade de notre réflexion, du juge compétent pour en connaître, nous relevons que la jurisprudence financière admet, de manière constante, l'existence d'un tel recours entre coobligés *in solidum*. La Cour des comptes l'a affirmé, dans un arrêt du 28 avril 1997, « si la solidarité a lieu entre les comptables de fait envers l'organisme public dont ils ont ensemble irrégulièrement géré les deniers, elle ne fait pas obstacle à ce que chacun d'eux exerce contre l'autre une action récursoire » (28 avril 1997 *région d'Alsace* ; et antérieurement 8 décembre 1919 *asile d'aliénés de Montdevergues*). Cette action constitue en effet la garantie qu'en récupérant auprès de ces co-obligés ce qu'il a payé en leur lieu et place en étant appelé pour le tout, il n'aura finalement pas versé plus qu'il ne le devait au titre

de sa quote-part. Les Grands arrêts de la jurisprudence financière le précise, dans le commentaire sur *Janvier de la Motte* : « celui qui a réglé la dette commune a une action récursoire contre les autres mais il ne peut poursuivre chacun des autres que pour la quote-part de celui-ci dans la dette commune ».

Or, il est de bonne administration de la justice que là où existe une action récursoire, il existe également un appel en garantie, qui ne constitue rien d'autre que la forme préventive de cette action en garantie. Si le recours en paiement du débiteur solidaire suppose qu'il a payé, il n'en est pas de même de l'appel en garantie (Cour cass. 1^{ère} civ. 6 octobre 1998 Bull ; civ. I n° 267). En demandant au juge, avant toute condamnation, de se prononcer sur la répartition finale de la dette entre les codébiteurs, l'auteur d'un tel appel en garantie cherche à obtenir la clef de répartition correspondant aux parts respectives de responsabilité sans attendre le paiement du tout par un seul.

Mais, en ce qui concerne les responsabilités des comptables de fait, le principe d'indivisibilité fait obstacle à une telle appréciation. Cette indivisibilité a en effet pour corollaire que les contributions respectives au maniement irrégulier des deniers publics des différentes personnes constituées solidairement en débet au titre de cette ligne de compte sont nécessairement indifférenciées. Ainsi que l'explique J. Magnet, dans son ouvrage précité : « la solidarité entre les codébiteurs résultant de l'impossibilité d'imputer aux uns plutôt qu'aux autres la responsabilité d'agissements auxquels tous ont participé, la répartition finale entre eux sera faite à égalité ». Puisque, par la fiction de la solidarité, il n'existe, pour le juge des comptes, qu'un seul comptable à plusieurs têtes, la répartition s'effectue, faute de distinctions possibles entre les différents co-gestionnaires, nécessairement par défaut : la quote-part de chacun des co-débiteurs résulte donc d'un partage par parts viriles du montant du débet. Le répertoire Béquet l'expliquait en ces termes : « [...] le partage final de la condamnation [...] ne peut être évidemment que le partage par tête, que le partage pro numero vivorum ». Etablir entre les différents co-gérants des distinctions reviendrait en effet à « faire état d'une prétendue responsabilité spéciale à quelques-uns des cogérants, responsabilité spéciale dont la décision collective du juge des comptes est, il est permis de le dire, la négation [...] ».

Dans notre cas particulier, l'appel en garantie qui pour a seul objet de définir une clef de répartition finale de la dette entre les codébiteurs présente donc peu d'intérêt. La contribution finale de chacun des co-débiteurs découle en effet systématiquement et mécaniquement du nombre de personnes déclarées comptables de fait au titre d'une même ligne de comptes.

Pour en revenir à notre affaire, la demande du requérant était donc totalement vaine. Il s'ensuit qu'en refusant de condamner Mme R... à garantir M. B... à hauteur de 95 % des sommes dont il pourrait être tenu, la Cour des Comptes n'a pas commis, contrairement à ce qui est soutenu, d'erreur de droit.

Il n'empêche qu'il ne serait pas opportun de priver les comptables de fait de la possibilité d'obtenir du juge des comptes, en même temps que leur mise en débet solidaire, de l'explicitation des quotes-parts respectives. Certes, cette répartition finale figure toujours implicitement dans les jugements des comptes dès lors que le partage par parts viriles est cosubstantiel au principe de l'indivisibilité de la responsabilité des comptables de fait

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

solidaires. Et c'est sans doute pour cette raison que le juge des comptes n'a pas pris l'habitude de se prononcer expressément sur la clef de répartition finale.

La présente affaire vous offre l'occasion de l'inviter à modifier ses pratiques. Nous pensons en effet qu'il appartient au juge financier, à la condition qu'il soit saisi de conclusions tendant à ce qu'il se prononce expressément sur la répartition de la dette entre codébiteurs, préciser dans les motifs et les dispositifs de son jugement que la quote-part de chacun d'entre eux résulte nécessairement d'un partage par parts viriles du montant du débet. Une telle précision révélant, à la demande des intéressés, la clef de répartition sous-jacente à la mise en débet solidaire, ne sera pas sans portée.

Dans l'hypothèse où la collectivité publique se sera retournée contre l'une seulement des personnes constituées solidairement en débet pour obtenir le règlement de la totalité de celui-ci, comme l'y autorise le caractère solidaire de la mise en débet, cette personne pourra en effet, après s'être acquittée de la dette, obtenir des codébiteurs qu'elle a ainsi déliés de leurs obligations à l'égard de la collectivité créancière, le remboursement de la somme correspondant à leur quote-part dans la dette commune, le cas échéant, au seul vu du jugement du juge des comptes se prononçant expressément sur la répartition finale de la dette. Les jugements et arrêts du juge des comptes sont effet revêtus de la formule exécutoire, en vertu des articles L. 315-1, R. 131-6 et R. 231-8 du code des juridictions financières. Cette formule est celle définie à l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1947⁶. Dans ces conditions, le jugement comportant, dans son dispositif, les modalités de partage par parts viriles constituera valablement un titre exécutoire.

Si vous deviez aller jusqu'à exiger du juge des comptes qu'il précise d'office et dans tous les cas, à la fois dans les motifs et le dispositif de son jugement, que la quote-part de chacun des comptables de fait résulte nécessairement d'un partage par parts viriles du montant du débet, cela vous conduirait à prononcer une cassation partielle de l'arrêt attaqué, la Cour devant, dans ces conditions, être regardée comme ayant méconnu l'étendue de son office. Mais telle n'est pas notre proposition principale.

La Cour des Comptes a ajouté, dans l'arrêt attaqué, conformément à ce que préconisaient les conclusions du parquet général⁷, la précision selon laquelle « quitte à chacun si nécessaire à se tourner vers la juridiction civile pour obtenir le partage de la condamnation ». Ce faisant, nous estimons qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit.

L'obligation pour le juge financier de se prononcer expressément sur la clef de répartition, selon nous seulement s'il est saisi d'une demande en ce sens, ne ferme en effet pas le guichet de l'action récursoire. Il s'agit d'une procédure distincte, nécessairement postérieure – puisque subordonnée au paiement du tout par l'un des codébiteurs – seulement éventuelle – puisqu'elle suppose que les co-obligés ne soient pas entendus entre eux – et ayant un objet différent – ce n'est plus la détermination des quotes-parts respectives des codébiteurs

⁶ « En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

⁷ « A l'intérieur d'une même sphère de responsabilité, il est prononcé des condamnations de façon solidaire pour tous les auteurs, quitte pour chacun à se retourner dans un second temps devant une juridiction civile pour obtenir le dédommagement pour tout ou partie de la condamnation prononcée solidairement avec d'autres ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qui est en jeu mais la récupération des sommes versées par l'un correspondant aux parts des autres. Ajoutons que l'obligation, que nous venons de vous inviter à consacrer, faite au juge financier d'explicitier les modalités du partage final de la dette si des conclusions en ce sens sont présentées au stade du jugement des comptes, ne prive pas de son utilité la voie de l'action récursoire. On ne peut exclure notamment que les comptables solidaires n'aient pas songé à présenter de telles conclusions en temps utile. Dans pareil cas, dans la mesure où les versements faits par l'un des comptables de fait solidaires profitent à tous, celui qui a payé pour les autres doit pouvoir répéter contre chacun des autres la part qui lui incombe, alors même que muet sur ce point, le jugement des comptes ne vaudra pas titre exécutoire. L'absence d'erreur de droit de la Cour tient bien aux termes « si nécessaire » qui marquent qu'une telle action n'est ouverte qu'en tant que de besoin.

Mais à quel titre le juge judiciaire est-il compétent pour connaître d'une telle action ?

Selon J. Magnet l'affirme : « les litiges qui peuvent s'élever entre le payant et ses coobligés ne sont pas de la compétence du juge des comptes qui a épuisé sa juridiction en statuant sur les rapports des comptables de fait avec l'organisme public intéressé. S'agissant désormais de litiges entre particuliers, c'est au juge civil qu'il appartient d'en connaître ».

Vous confirmerez cette solution sans que doive vous retenir cette répartition des compétences juridictionnelles qui confie au juge financier, juge du principal, le soin de statuer sur l'appel en garantie et au juge judiciaire, juge civil de l'exécution, celui de connaître d'une éventuelle action récursoire.

Trois séries de considérations plaident en ce sens.

En premier lieu, il n'existe pas, dans le code des juridictions financières, d'action récursoire alors que le code civil a organisé un recours entre coobligés *in solidum*. L'article 1213 du code civil dispose en effet que « L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion » tandis que l'article 1214 précise que : « le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux ».

En deuxième lieu, saisi d'une telle action, le juge civil ne sera en aucun cas amené à empiéter sur l'office du juge des comptes. Tenu par l'autorité de chose jugée par ce dernier, il ne pourra que procéder à une répartition finale de la dette par parts viriles. Ce faisant, il ne sera pas conduit à devoir évaluer les responsabilités respectives des codébiteurs- contrairement au pouvoir dont il dispose en principe à ce titre (qui peut le conduire à estimer que l'un des codébiteur seul fautif doit supporter la charge définitive de l'entière condamnation voir notamment Civ. 3^e 22 juin 1977 Bull. civ III n°283).

En troisième et dernier lieu, ne subsiste plus, une fois les versements effectués, aucun de lien de droit public entre les personnes en cause (voyez pour une solution différente admettant la compétence du juge administratif pour connaître des litiges nés de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Tribunal des Conflits, 24 novembre 1997, SA de C.../B..., n° 03060)⁸. C'est la dette commune envers une collectivité publique qui créait l'unique lien de droit public entre les codébiteurs. Celle-ci remboursée, ils ne se trouvent plus unis que par des liens de droit privé. Citons encore une fois le répertoire Béquet : s'agissant du recours éventuel contre leurs cogérants des auteurs d'une gestion collective qui ont soldé le reliquat, « il nous reste à examiner quel peut être le juge des débats éventuels qui peuvent, à cette occasion, s'élever entre cogérants. Dans l'ancien droit, les Chambres des comptes n'eussent pas hésité à revendiquer la compétence en de telles instances, à raison de la juridiction de droit commun qu'elles s'attribuaient sur tout le « fait des finances » [...]. Dans l'état actuel de notre droit, la juridiction des comptes nous semble parfaitement incompétente pour statuer sur un semblable litige [...] dès que le service public est désintéressé par le paiement du reliquat, il n'y a plus que des intérêts privés en présence et les débats auxquels ils peuvent donner lieu ne peuvent, en l'absence de toute difficulté préjudicielle ressortissant à l'autorité administrative, avoir d'autre juge que le juge des débats privés, c'est-à-dire l'autorité judiciaire ». Le juge financier ayant épuisé sa compétence, c'est bien le juge civil qui se trouve être le juge naturel de ces querelles entre personnes privées.

Vous répondrez au requérant qu'un tel système dans lequel le comptable de fait dispose de deux voies de droit, devant le juge financier pour expliciter préalablement à la mise en débet la clef de répartition entre les codébiteurs et, le cas échéant, devant le juge civil pour présenter une action récursoire, ne méconnaît en rien les exigences découlant de l'article 6 de la CEDH, qu'il s'agisse du droit au recours ou du délai raisonnable de jugement.

Venons en au second point contesté par M. B.... Celui-ci avait invoqué, se plaçant sur le terrain de l'équité, des considérations d'ordre personnel. La Cour l'a renvoyé devant le ministre chargé des finances. Elle n'a, ce faisant, commis aucune erreur de droit.

En effet, c'est bien lors de l'apurement administratif que le ministre des finances, chargé du recouvrement des débits, peut éventuellement tenir compte des situations personnelles pour consentir des remises gracieuses, totales ou partielles.

Un comptable de fait peut en effet, postérieurement à la mise en débet, solliciter auprès du ministre chargé du Budget, en vertu du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963,⁹ la remise gracieuse des sommes mises à sa charge.

Après avoir été régi par le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964, le cadre juridique de la remise gracieuse est désormais fixé par le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008.

Aux termes de l'article 8 de ce décret : « Le comptable public peut demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts

⁸ Ainsi, en matière de travaux publics, si la solidarité a été instaurée en l'absence de contrat de droit privé comportant une clause expresse de solidarité, c'est le juge administratif qui est compétent (notamment 29 novembre 2000, F..., n° 206183 ; TC 2 juin 2008 Souscripteurs des Lloyds de Londres, n° 3621 ; 8 juin 2009 Communauté de communes Jura Sud, n°3678).

⁹ Qui prévoit que : « dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au XII, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

compris »¹⁰. L'article 9 du même décret dispose que : « I.- Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressé. / II. - Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 11, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci. / III. - Tout projet de remise gracieuse dont le montant excède une limite fixée par arrêté du ministre chargé du budget est soumis à l'avis de la Cour des comptes »¹¹. Enfin, l'article 20 du décret précise que : « les dispositions des articles 8 à 14 sont applicables aux comptables de fait ». Comme vous pouvez le relever, le décret ne fixe pas de critères pour apprécier le bien-fondé des demandes de remise. Pour ce faire, le ministre recherche si des motifs, qui peuvent tenir à la situation personnelle du comptable mis en débet, notamment de fortune ou de famille, sont de nature à justifier une remise gracieuse. Une remise ne se prononce pas, contrairement aux décharges, sur la responsabilité du comptable mais le dispense, en équité, le comptable de verser les sommes dues. Comme l'explique J. P. Vacchia, la remise gracieuse est « aujourd'hui un mode de régulation banalisé de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables » (in RFFP n° 92 novembre 2005).

Il est soutenu qu'en renvoyant à une décision du ministre, qui plus est, soumise à l'avis conforme de la collectivité créancière lorsque celle-ci n'est pas l'Etat, la Cour des comptes aurait méconnu les exigences de l'article 6 de la CEDH.

Il n'en est rien. En procédant de la sorte, la Cour a respecté les limites de sa juridiction (voyez s'agissant des compétences respectives du juge et du ministre 12 juillet 1907, *Ministre des finances c/Nicolle*, p. 656 ; Assemblée, 27 octobre 2000, Mme D..., n° 196046) sans priver les intéressés d'un accès au juge. La présente affaire vous offre en effet l'occasion d'indiquer, pour la première fois, que le refus d'accorder tout ou partie de la remise sollicitée est susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. C'est le juge administratif de droit commun qui sera compétent pour connaître de tels recours. Ainsi que l'expliquait Thierry-Xavier Girardot, dans ses conclusions sur votre décision *Ministre du budget*, n° 142444 (Section, 8 juillet 1998) : « Il n'y a pas à proprement parler de juridiction du ministre. Il y a seulement une compétence que le ministre exerce non sous le contrôle du juge des comptes mais sous celui du juge administratif de droit commun. La juridiction du juge des comptes n'est donc pas limitée par la juridiction du ministre, ce qui serait certainement choquant mais par la vôtre, ce qui l'est beaucoup moins ».

Certes, en principe, le refus d'octroi d'une mesure purement gracieuse n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir. Mais cette injusticiabilité cède s'agissant des mesures gracieuses qu'un texte prévoit ou pour lesquelles une procédure est organisée (voyez notamment 19 mars 1954, *Davergne*, p. 168 ; 30 mars 1987, B..., n° 66017, T. p. 899 ; 16 décembre 1988, Mme R..., n° 79257, T. p. 704, 706). Vous préciserez donc que le refus d'accorder une remise gracieuse est susceptible d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir. De même, l'avis conforme de la collectivité créancière qui est désormais requis, sera,

¹⁰ L'article 11 du décret rappelle que : « En application du second alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé ».

¹¹ L'article 14 du décret précise que : « Lorsque le ministre décide de ne pas suivre l'avis de la Cour des comptes, sa décision est motivée. La Cour des comptes en est informée ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

s'il est totalement ou partiellement négatif, susceptible de recours. Il en va naturellement autrement de l'avis de la Cour des Comptes qui ne lie pas le ministre.

Précisons que, dans de ce cas, le contrôle du juge de l'excès de pouvoir se limite à celui de l'erreur manifeste d'appréciation, en raison du large pouvoir d'appréciation dont est doté l'autorité compétente.

Reste à déterminer quelle est la portée d'une remise gracieuse accordée à un codébiteur solidaire sur les autres codébiteurs.

Les textes applicables sont muets sur cette question¹² qui est inédite, dans votre jurisprudence.

Nous vous rappelons néanmoins que vous avez répondu par la négative à la question de savoir si, en matière de gestion patente, la remise gracieuse accordée par le ministre à un régisseur valait également, par nature, pour le comptable et faisait ainsi obstacle à ce que la Cour des comptes mette ce dernier en débet (Section, 28 février 1997, Ministre de l'économie, des finances et du budget c/ B..., n° 104544 p. 62). Mais cette solution, qui reposait sur le légitime motif que la décision du ministre ne saurait restreindre les pouvoirs du juge des comptes à l'égard du comptable public, a été anéantie par le pouvoir réglementaire. Le décret du 21 juillet 2004 (qui a modifié le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs) a ainsi prévu que, dans l'hypothèse où les sommes dont le régisseur est responsable ne peuvent être recouvrées, elles ne peuvent être mises par le juge des comptes à la charge du comptable, sauf en cas de faute ou de négligence caractérisée de celui-ci.

Pour sa part, la Cour des comptes a pris position sur cette question. A deux reprises, elle estimé, à l'occasion d'appels contre des jugements se prononçant sur le quitus accordé aux gestionnaires de fait, que la remise gracieuse accordée à l'un des comptables de fait valait pour l'autre auquel elle a accordé décharge et quitus (3 novembre 1983, *M. K..., chef de cabinet, M. M..., directeur de la musique, et la fondation*, Recueil 1983 p. 237 ; 27 mai 1991, *Association Marc Bloch et autres* (*Revue du Trésor* 1992, n° 1, p. 49 – avec cette particularité que, dans les deux cas, la remise gracieuse avait été accordée à une personne physique et regardée comme valable pour la personne morale déclarée solidairement comptable de fait avec la première)¹³.

Mais une position contraire a été retenue par la chambre régionale des comptes du Nord Pas-de-Calais qui a jugé que « la remise gracieuse prononcée par le ministre au profit de

¹² Alors que le décret de 2008 prévoit que : « Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable. ».

¹³ Nous citons les conclusions du parquet, dans cette dernière affaire : « (...) Se pose la question de la portée d'une remise gracieuse accordée à un codébiteur solidaire et non à un autre, que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique ; Qu'une première interprétation consisterait à considérer que la remise gracieuse accordée à un débiteur oblige son codébiteur solidaire à s'acquitter de la totalité du débet ; Qu'une seconde interprétation consiste à tenir le débet pour apuré dès lors qu'un seul des codébiteurs solidaires a reçu remise gracieuse, de la même façon que s'il avait réglé ledit débet ; Estimons que c'est cette seconde interprétation qui doit prévaloir (...) ».

l'un des codébiteurs ne saurait modifier le caractère solidaire de la dette, passé en l'état de force jugée ; qu'ainsi le montant du débet demeure arrêté à la somme retenue par le jugement (...) fixant à titre définitif la ligne de compte »¹⁴.

Nous ne nous retrouvons dans aucune de ces deux solutions.

Celle de la CRC, qui consiste à décharger de sa gestion le comptable ayant bénéficié de la remise et à en déduire que les cogestionnaires sont tenus de payer le tout, nous paraît inique. Elle s'inspire de la logique de «vases communicants » qui joue en cas d'insolvabilité de l'un des codébiteurs¹⁵. Mais une telle hypothèse, qui résulte d'une situation de pur fait, n'est pas comparable au cas d'une remise gracieuse qui repose sur une décision juridique.

Certes, dans cette affaire, la collectivité publique, dans son avis sur la remise gracieuse, ne s'était pas opposée à ce que l'un des gestionnaires l'obtienne, mais avait expressément réservé la question de ses droits sur les deux autres. Si, à notre sens, une telle réserve fait clairement obstacle à l'effacement total de la dette commune, elle n'implique pas pour autant un transfert de charge sur les co-débiteurs de celui qui a seul obtenu la remise. Ajoutons que, par votre décision, A... (n° 299200 1^{er} décembre 2008 p.), vous avez jugé que la décision déchargeant l'ancienne épouse du requérant de son obligation solidaire au paiement des cotisations litigieuses d'impôt sur le revenu n'avait d'effet que sur le recouvrement de l'impôt et ne modifiait donc la qualité de celui-ci de redevable de la totalité des cotisations pour en déduire qu'il « est demeuré, après comme avant l'intervention de cette décision, redevable des impositions mises à la charge du couple et tenu d'en acquitter la totalité en vertu de la solidarité ». Mais cette solution, rendue à propos d'une décharge de solidarité n'est pas nécessairement transposable au cas d'une remise de dette¹⁶. Nous ne sommes pas favorable à une solution qui ferait découler d'une faveur ministérielle accordée à l'un un transfert de charges aux dépens des autres.

La solution, plus généreuse, de la Cour des Comptes s'inspire de l'article 1285 du code civil aux termes duquel : « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres [...] »¹⁷. De manière plus générale, elle semble conforme à la logique de la condamnation solidaire, dans laquelle ce qui libère l'un libère l'autre. On pourrait donc être tenté d'admettre que, par le truchement de la solidarité, une remise accordée à l'un et à lui seul vaut pour tous et efface la dette commune. Une telle solution nous semble néanmoins insatisfaisante, à trois titres.

¹⁴ Jugements n° 2003-0883 et 2003-0884 du 15 janvier 2004, *Gestion de fait du centre communal d'action sociale de Marquette-les-Lille (département du nord)*, *Revue du Trésor* 2005, n° 2, p. 103.

¹⁵ L'article 1214 du code civil prévoit que si l'un des codébiteurs se trouve insolvable, « la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement » (et c'est le juge qui apprécie la part de chacun 3^e civ. 18 mars 1987 Bull. civ. III n° 58).

¹⁶ Contrairement à la remise qui entraîne le dégrèvement total ou partiel de l'impôt, la décharge de solidarité préserve le contribuable des poursuites mais il reste redevable de l'imposition établie.

¹⁷ Mais qui ne vaut pas s'agissant de la réduction d'une dette décidée judiciairement (Cour Cass. 1^{ère} Civ. 6 novembre 2001, *Bull.* n° 269, n° 00-04-206, n° 1605 selon lequel la décision rendue par le juge de l'exécution en application de l'article L. 331-7 du Code de la consommation en raison de la situation personnelle d'un débiteur n'a d'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ce dernier et la réduction d'une dette éventuellement prononcée par le juge, qui n'en laisse pas moins subsister le principe de la créance dans son montant initial, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard du débiteur concerné, même tenu d'un engagement solidaire).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En premier lieu, elle méconnaît directement la logique de la remise gracieuse qui résulte d'une appréciation individualisée de la situation de l'un des codébiteurs. Il n'y a pas lieu de tirer les conséquences, à l'égard de l'ensemble des comptables solidaires, d'une situation personnelle donnée qui ne leur est pas transposable. Et les premiers avis rendus par la Cour des comptes reflètent cette manière de procéder (voyez par exemple un avis du 9 octobre 2009 qui se fonde notamment sur les éléments relatifs à la situation financière du comptable). L'*intuitu personae* ne saurait valoir *erga omnes*.

En deuxième lieu, une telle propagation à l'égard de tous des effets de la remise accordée à l'un fait peu de cas des deniers publics. Nous portons à votre connaissance un arrêt n° C-78/10 de la CJUE, rendu sur cette question le 17 février 2011. Dans cette affaire relative à l'application du code des douanes communautaires, la Cour de Luxembourg a jugé que, s'agissant d'une même dette douanière, un codébiteur solidaire ne pouvait pas invoquer la remise des droits à l'importation accordée à un autre codébiteur. Pour justifier que **« l'extinction de cette dette en cas de remise du montant des droits [...] ne concerne que le seul auteur de la demande de remise de droits et ne s'étend pas aux autres codébiteurs de la dette », la Cour s'est fondée sur une interprétation stricte du code des douanes communautaires eu égard à « la nécessité de protéger les ressources propres de l'Union » et « d'assurer le recouvrement effectif de la dette douanière ». Un même souci doit également inspirer, dans une certaine mesure, votre solution.**

Enfin, et cette dernière considération découle directement de la précédente, une telle solution porte en elle le risque de dissuader la collectivité créancière d'accorder ou d'accepter des remises ne concernant que l'un des différents comptables solidaires sachant que, ce

faisant, elle renoncera *de facto* au reversement de l'ensemble des sommes. Attacher en droit un effet excessif à la remise gracieuse pourrait déboucher en pratique sur la raréfaction des cas de remise.

C'est pourquoi nous vous proposons de retenir une troisième solution qui mêle assez judicieusement rigueur juridique, bon sens et équité.

Il faut tout d'abord rappeler, qu'indépendamment de la possibilité, pour un comptable de fait solidairement tenu au débet avec d'autres personnes, d'être appelé, par la collectivité créancière, pour payer le tout, sa contribution finale à la dette ne saurait excéder, en droit, le montant de sa quote-part –dont nous vous avons démontré qu'il devait nécessairement être calculé en fonction d'un partage par parts viriles du débet. C'est à cette juste répartition finale de la dette que contribuent, en amont de la condamnation, l'explicitation, par le juge financier, de la clef de répartition ou, en aval du reversement des sommes dues, la possibilité d'introduire une action récursoire, devant le juge civil de l'exécution. Or, par définition, il n'y a plus d'action récursoire possible à l'encontre d'un codébiteur ayant bénéficié d'une remise gracieuse.

Afin d'éviter, dans pareil cas, un transfert de charges aux dépens des autres comptables de fait, il faut donc admettre que, dans l'hypothèse où le ministre chargé des finances accorde à l'un des comptables de fait solidairement tenu au débet une remise

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

gracieuse¹⁸, il résulte nécessairement de cette décision que l'extinction de la dette vis-à-vis du bénéficiaire d'une remise gracieuse dispense l'ensemble des autres codébiteurs solidaires du paiement de celle-ci dans les limites du montant à hauteur duquel la remise a été accordée.

Cette troisième voie consiste à étendre aux comptables solidaires ce que le décret de 2008 n'a expressément prévu que pour les comptables subsidiairement responsables. Son article 10 dispose en effet que : « Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable ». Elle correspond en outre au mécanisme défini à l'article 1285 du code civil, lorsqu'à l'occasion de la remise conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, le créancier a « expressément réservé ses droits contre ces derniers » : « dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise » (voir notamment Cour cass. 1^{ère} civ. 8 décembre 1987).

Nous estimons en effet que, dans la configuration propre à la gestion de fait, il y a lieu de présumer, dans le silence du créancier sur ce point, que la remise qu'il accorde à l'un des codébiteurs solidaires ou sur le principe de laquelle il émet un avis favorable ne vaut que réserve faite de ses droits contre les autres.

Si vous nous suivez, vous étendrez le champ d'application de ce « principe du droit national dont il résulte que la remise partielle de droits accordée [...] à l'un des codébiteurs peut être invoquée par tous les autres codébiteurs, de sorte que l'extinction de la dette [...] concerne la dette en tant que telle et dispense donc l'ensemble des codébiteurs solidaires du paiement de celle-ci dans les limites du montant à hauteur duquel la remise a été accordée » que vise a contrario l'arrêt du 17 février 2011 de la CJUE.

Cette solution est équitable : elle permet en effet d'éviter que la remise gracieuse du ministre modifie *de facto* la clef de répartition de la dette commune. Dès lors que le créancier ne pourra plus répéter la dette auprès des autres codébiteurs que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ou, dans les cas d'octroi d'une remise partielle, du montant de celle-ci, ceux-là ne pourront, en tout état de cause, pas être amenés à contribuer finalement au-delà de leur quote-part¹⁹. Il n'y a donc aucun objet à une éventuelle action récursoire à l'encontre du bénéficiaire de la remise – ce qui résout en amont les éventuelles difficultés relatives à la portée conférée par le juge civil de l'exécution d'une décision ministérielle de remise.

Un tel mécanisme permet enfin de fermer la possibilité pour les codébiteurs solidaires de présenter un recours pour excès de pouvoir contre la décision d'accorder une remise gracieuse à l'un d'entre eux, cette décision ne leur faisant aucunement grief²⁰ (notons que, pour d'autres motifs, vous avez également, dans la décision A... (n° 299200) précitée,

¹⁸ Après avis conforme de l'organisme intéressé dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'Etat.

¹⁹ Dans le cas, par exemple, où le débet est égal à 3 000 euros et où trois cogestionnaires de fait y sont solidairement tenus, si l'un obtient la remise, le montant restant à la charge des deux autres ne serait plus que de 2 000 euros, exigible en entier de chacun d'eux par l'effet de la solidarité, et devant *in fine*, par le biais d'éventuelles actions en garantie, correspondre à une contribution au débet de 1 000 euros chacun.

²⁰ En effet, cette remise n'impacte pas sa contribution finale à la dette après exercice d'éventuelles actions en garantie entre co-débiteurs, et améliore même sa situation vis-à-vis du créancier puisque la somme maximale exigible auprès d'un des codébiteurs se trouve diminuée du montant de la remise.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dénié un intérêt suffisamment direct et certain à l'un des contribuables pour former recours contre la décharge de solidarité accordée à l'autre).

Vous écarterez l'ensemble des moyens dirigés contre l'arrêt attaqué en répondant à certaines questions qu'ils ne posent qu'indirectement. Nous croyons qu'il est utile de brosser un tel tableau d'ensemble : la répartition des fonctions entre le juge financier, le juge judiciaire et le ministre des finances sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir que vous consacrerez constitue l'exact écho institutionnel à la cohérence globale de la procédure de gestion de fait tout en répondant au souci d'une bonne administration de la justice.

Si vous nous suivez, vous rejetterez les pourvois des requérants y compris leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.